

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

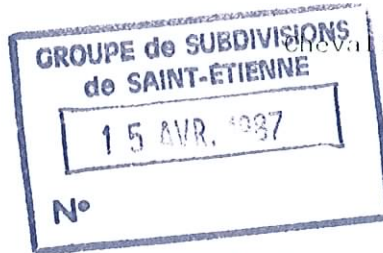
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 4124

JV/MFE

N° 16 108



SAINT-ÉTIENNE, le

14 Avril 1987
 Clavier dom
 domer comptant
 Bery

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

VU le décret du 21 septembre 1977, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 1983 délivré à la Société SAT pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à Saint-Chamond, Z.I. de la Soie d'Izieux 25, rue Louis Châtin,

VU la lettre du 21 Juin 1985 par laquelle la SARL OCTAM de Ponniers (69) à Bel Air, m'informe qu'elle a repris les activités de la Société susvisée à compter du 1er Juin 1985

VU la demande présentée par la dite société en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à l'adresse précitée un atelier d'oxydation anodique, phosphatation et peinture,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, dans son rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène du 13 Janvier 1987,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, le 18 Septembre 1986,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 8 septembre 1986,
- M. Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 3 Octobre 1986,
- M. Le Directeur départemental de la Protection Civile, le 28 Août 1986,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le 14 Octobre 1986,
- le Conseil municipal de Saint-Chamond au cours de sa séance du 16 Octobre 1986,
- Le Commissaire enquêteur
- Le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 Février 1987,

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières :

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société OCTAM

est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-CHAMOND

dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. de la Soie d'Inieux

les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUERIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSIFICATION
Emploi de trichloréthane	1 cuve < 1 500 l	251-2°	D
Traitement électrolytiques et chimiques des métaux	1 chaîne AOS : 19,6 m ³ 1 chaîne AOS : 16,9 m ³ Capacité des cuves : 47,3 m ³ 80 m ² /jour	293-1°	A
Compression d'air	5 KW	361 bis	N.C
Emploi de résines synthéti- ques, polymérisation de pein- ture - poudre.	2 cabines 2 fours de cuisson à 180°C	272 A 2°	D
Peinture au trempé	1 cuve de 150 l	405 B 2° a)	A
Application de peinture par pulvérisation	2 cabines à rideau d'eau 2,5 t/an	405 B 1° a)	D
Cuisson et séchage des peintures	1 tunnel air chaud 130° C	406 B 1° b)	A

.../...

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- . récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime ;

- . autorisation de rejet dans le milieu récepteur pour autant qu'elle est nécessaire.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet. En particulier l'arrêté préfectoral n° 15 417 du 27 juillet 1983 réglementant l'atelier de la S.A.T. est rapporté.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

1.6. - Norme

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. (Copie ci-jointe).

2.3. - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22 dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB(A)

.....

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. (Copie ci-jointe).
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

.../...

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées :

. dans le réseau public de collecte non raccordé à une station d'épuration ;

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes ;

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

.../...

- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008 "	compris entre 6,5 et 9	
Température	NFT - 90.100	< 30°C	
MEST	NFT - 90.105	30 mg/l	1,8 Kg/j
DBO5	NFT - 90.103	50 mg/l	3 Kg/j
DCO	NFT - 90.101	150 mg/l	9 Kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	1,2 Kg/j

4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 4 m3/h
- débit moyen journalier : 60 m3/j

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

.../...

4.5.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre, à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction. (copie ci-jointe).

4.6. - Protection des eaux potables

4.6.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.6.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable. L'alimentation des sanitaires et cantine devra être réalisée par un réseau indépendant de celui des eaux industrielles.

.../...

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

.../...

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.2.3. - Élimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé, et dont copie est jointe au présent arrêté.

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

.../...

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement .3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- A moins de 200 m de l'établissement, 3 poteaux incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :
 - . Diamètre : 100 mm
 - . Débit : 17 l/s
 - . Pression : 1 bar
- Un quatrième poteau d'incendie, à l'arrière de l'établissement sera remis en état : A défaut l'exploitant devra aménager les réserves d'eau de l'atelier.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit du poteau incendie situé à proximité.

.../...

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

.../...

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

.../...

- Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

.../...

ARTICLE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES1 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES1.1. - Installations autorisées

Les installations autorisées sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENTS (en litres)
1ère chaîne d'oxydation anodique : 20 m ² /h	
dégraissage phosphaté 50 g/l	2 000
satinage sodique 80 g/l	2 000
décapage nitrique 250 g/l	2 000
oxydation anodique sulfurique 200 g/l	5 600
bronze (sulfate d'étain + H ₂ SO ₄) " 20 g/l + 25 g/l	2 000
Or ferrosilicate + H ₂ SO ₄) 20 g/l + 25 g/l	2 000
Alodine (phosphate - chromate) 2 g/l	2 000
Colmatage à froid (sel de nickel)	2 000
2ème chaîne d'oxydation : 30 m ²	
brillantage H ₃ PO ₄ + H ₂ SO ₄ 800 g/l	2 100
dégraissage phosphaté 50 g/l	1 400
satinage sodique 80 g/l	1 400
décapage nitrique 250 g/l	1 400
oxydation anodique sulfurique 200 g/l	5 000
colorant organique rouge 5 g/l	1 400
colorant organique noir 5 g/l	1 400
colmatage chaud	1 400
colmatage froid (Sel de Nickel)	1 400
chaîne de phosphatation : 30 m ² /h	
dégraissage phosphaté 100 g/l	1 200
décapage nitrique 100 g/l	1 200
Phosphatation (Zinc) 10 g/l	2 x 3 600
Passivation	1 200
Volume total	47 300

1.2. - Règles générales

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces. (copie ci-jointe)

1.3. - Modes de rejets

Les rejets d'eaux résiduaires se feront exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Ces rejets se feront conformément à l'article 4.2. de l'article II du présent arrêté.

.../...

Ils devront respecter les normes de rejets fixés à l'article 1.4. ci-après.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au point 5 de l'article II du présent arrêté.
- soit des effluents liquides visés au point 1.3 de l'article III. Ils seront alors traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

1.4. - Normes de rejets

1.4.1. - Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn inférieurs à 15 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

Cr VI.....	0,1	mg/l
Cr III.....	3,0	mg/l
Zn.....	5,0	mg/l
Fe.....	5,0	mg/l
Al.....	5,0	mg/l
Nitrites.....	1,0	mg/l
P.....	10,0	mg/l

1.4.2. - Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chacune des chaînes de traitement. Afin de pouvoir régler le débit des différents rinçages en toute connaissance de cause, des débitmètres à flotteur seront systématiquement montés sur les canalisations d'alimentation de chaque rinçage.

En tout état de cause, ce débit ne devra en aucun cas excéder $3,4 \text{ m}^3/\text{h}$.

1.4.3. - Les flux rejetés ne devront pas excéder 0,27 kg/jour en Zn, Fe, et Al 0,16 kg /jour en Cr III et 0,0054 Kg/jour en Cr VI.

.../...

1.5. - Surveillance, contrôles

1.5.1. - Autosurveillance

1.5.1.1. - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant au moins cinq ans.

La mesure du débit pourra être obtenue à partir de la lecture du compteur monté sur la conduite d'évacuation des eaux.

1.5.1.2. - Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par une méthode simple doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixés. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, pour le pH, en vue de vérifier le fonctionnement de la sonde
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en fer, aluminium et chrome VI.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

1.5.2. - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées en utilisant le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté.

1.5.3. - Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, température, DCO, teneurs en MES, Cr VI, CR III, Zn, Al, Fe et P.

Ces contrôles sont effectués avant rejet sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période de prise en compte.

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées ; ce contrôle comportera :

- des prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

.../...

1.5.4. - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent point 1.5. sont à la charge de l'exploitant.

1.6. - Aménagement

1.6.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.6.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.6.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.6.4. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

.../...

1.6.5. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.6.6. - La détoxification des eaux résiduaires doit être effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.6.7. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.6.8 - Tous les effluents liquides subiront la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH. A cette fin une station de traitement fiable sera mise en place sous un délai qui n'excèdera pas deux ans, jusqu'à la mise en service de cette station, tous les bains usés et bains morts seront traités par une Société spécialisée régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées.

1.6.9. - le rinçage final à fort débit sera recyclé après passage sur résines échangeuses d'ions.

1.6.10 - un mois au plus tard après parution du présent arrêté, le plan des ateliers et les notes techniques afférentes aux chaînes de traitement de surface et aux installations de détoxification seront mis à jour en fonction de ce qui a été effectivement réalisé : copie de ces pièces sera transmise au Commissaire de la République et à l'Inspecteur des Installations classées.

A chaque mise en route d'une nouvelle chaîne prévue, une mise à jour et un envoi seront effectués.

.../...

1.7. - Exploitation

1.7.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (bains de traitement et leur annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines. Les contrôles une fois par an, dont les observations sont consignées dans un document, ont pour effet et ont à disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.2. - Les produits proposés nominalement désignés et spécialement formulés pour éviter l'acidité chronique et de sels métalliques.

En particulier, il est précisé que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas s'accumuler dans les ateliers.

1.7.3. - Des procédures des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes précisent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux déchlorées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

1.7.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.7.5. - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.7.6. - Un bilan annuel de fonctionnement sera établi. Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera représenté en utilisant le tableau joint en annexe II au présent arrêté.

Il sera transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8. - Prévention de la pollution atmosphérique

1.8.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, véhicules), particules émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.8.2. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou véhicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.8.3. - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

1.8.4. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire au plus tard le 31 décembre 1990 aux exigences du point 1.8.5. ci-après.

.../...

1.3.5. - Les fumées et polluants sont rejetés des gaz et vapeurs (voir 1.2.2) aussi faibles que possible et dispersés avant toute dilution au milieu. Ils sont comme suit :

• Valeur totale exprimée en Cr.....	0,5	µg/Sm ³
• Cr total.....	1	mg/Sm ³
• Cr III.....	0,1	µg/Sm ³
• Métaux, exprimés en Cr.....	10	mg/Sm ³

1.3.6. - Si le traitement des émissions atmosphériques se révèle nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits pour la charge.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des désulfurants sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recueillis, traités avant rejet dans la station de détoxification d'effluents.

1.3.7. - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

L'autosurveillance portera également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

1.3.8. - Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2 - APPLICATION ET CUISSON DE PEINTURES

Les éléments du bâtiment abritant les activités de peinture devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe feu de degré deux heures
- porte..... : pare flammes de degré une demi-heure
- couverture.... : incombustible
- sol..... : incombustible et imperméable

Il sera sur un seul niveau.

2.1 - Application des peintures

2.1.1. Préparation des peintures

La préparation des peintures se fera en un lieu spécifique en dehors des cabines et au local de stockage, sous hotte d'aspiration : le sol imperméable et incombustible formera cuvette de rétention.

2.1.2 Peinture au trempé

La peinture au trempé se fera, sous hotte d'aspiration, sur un emplacement spécifique formant cuvette de rétention. La capacité maximale de la cuve sera limitée à 150 litres.

2.1.3 Peinture liquide au pistolet en cabine

2.1.3.1. - Le pistoelage de la peinture se fera exclusivement en cabine à niveau d'eau. La marche du pistolet sera asservie à la mise en route préalable de la ventilation de la cabine.

2.1.3.2. - Les eaux du circuit d'épuration de l'air seront entièrement recyclées. Le rejet de ces eaux ou de purge éventuelle dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement est strictement interdit ; elles devront être traitées comme les boues de peinture.

2.1.4. Peinture en poudre en cabine

Le pistoelage de la peinture en poudre se fera exclusivement en cabine. La marche du pistolet sera asservie à la mise en route préalable de l'installation d'aspiration et de récupération de la peinture en poudre excédentaire.

2.1.5 - Ventilation

Tous les postes d'utilisation de peinture liquide seront équipés d'une ventilation mécanique suffisante pour éviter que les vapeurs de solvant puissent se répandre dans l'atelier. La vitesse de ventilation sera au moins de 0,3 m/s.

.../...

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

2.1.6 - Hottes, cabines

Tous ces éléments de construction des hottes et des cabines seront en matériaux incombustibles et pare flamme de degré une heure.

2.2 - SECHAGE ET CUISSON DES PEINTURES

2.2.1 - Les fours et tunnels de séchage seront à 10 mètres au moins des points d'utilisation de peintures. Cette distance pourra être réduite de moitié s'il est procédé à une desoxygénation par ventilation forcée entre ces postes d'application et de séchage de peinture : en ce cas, une sécurité renforcée du genre extinction automatique devra de plus être montée sur les installations de cuisson et de séchage concernées.

2.2.2 - Le tunnel de séchage et les fours seront équipés d'une ventilation mécanique assurant une extraction telle que la concentration en produits inflammables à l'intérieur de l'enceinte soit inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité (L.I.E.) Ce seuil pourra être ramené à la moitié de la L.I.E. Si l'atmosphère de l'enceinte est contrôlée par un exposimètre relié à une alarme.

2.2.3 Le chauffage des fours et du tunnel sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction des vapeurs de solvant. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique arrêtera le fonctionnement du chauffage.

2.2.4 - Le séchage et la cuisson des peintures se feront dans des enceintes (tunnel fours) dont les températures ambiantes ne devront pas respectivement dépasser 130° C et 180° C. L'installation sera chauffée :

- soit par circulation de vapeur ;
- soit par rayonnement infra rouge ;
- soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

.../...

2.2.5 - Le fonctionnement de ces installations sera placé sous la surveillance continue d'un personnel expérimenté.

2.2.6 - En cas d'utilisation de convoyeur pour le déplacement des pièces, des arrêts d'urgence seront placés à proximité de la chaîne.

2.3 - STOCKAGE PEINTURES ET SOLVANTS

2.3.1 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour ce travail de la journée et dans les cabines celle pour ce travail en cours.

2.3.2 - Les autres peintures et solvants seront stockés dans un local spécifique séparé de l'atelier par un mur coupe feu de degré 2 heures et dont aucune ouverture ne donnera directement sur l'atelier de peinture.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et formera cuvette de rétention.

2.4 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

2.4.1 - Tous les conduits d'aspiration ou de rejetement seront en matériaux incombustibles. Les vapeurs de solvant et peinture seront rejouées à l'extérieur par des cheminées de hauteur convenable et disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.4.2 - Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

2.4.3 - L'exploitant délimitera les zones de sécurité (explosion) autour des points d'utilisation de peinture telles que précisées au point 6.3 article II du présent arrêté. Ces zones comprendront au minimum les cabines, les hottes, le tunnel de séchage, les fours et un espace de 1,5 m en toutes directions autour des ouvertures de ces installations ; l'interdiction de feu nu, l'utilisation de matériel électrique antidéflagrant, la mise à la terre des installations dans ces zones sont rappelés.

.../...

2.4.4 - L'atelier de peinture et le local de stockage seront considérés comme des zones à risque d'incendie (point 6.2 article II du présent arrêté). Une seule dérogation concernant les jeux nus sera admise pour le brûleur gaz du four. L'interdiction de fumer et de permis feu sont en particulier rappelés.

2.4.5 - La vérification annuelle de l'installation électrique portera en particulier sur la conformité du matériel dit "de sécurité renforcée".

2.4.6 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des boîtes, fours et tunnel ainsi que des conduits d'aspiration et d'évacuation, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ces nettoyages seront effectués de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ces nettoyages est formellement interdit.

2.4.7 - Les déchets à base de peinture ou de solvants usés seront congelés pour élimination, à une entreprise agréée comme le est dit au point 5.2.3. article II, du présent arrêté.

3 - UTILISATION DE LIQUIDES HALOGENES

3.1. - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

3.2. - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés,

3.3. - Toute dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés,

3.4. - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc..);

3.5. - L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

4 - COMPRESSEUR D'AIR

4.1 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

4.2 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés, extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

4.3 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

4.4 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

4.5 - Les déchets liquides en provenance des séparateurs des huiles seront traités comme il est dit des huiles usées au point 5.2.3. article II du présent arrêté.

.../...

4.6 - Consigne d'exploitation

Une consigne d'exploitation fixera ces obligations du personnel de conduite et prescrira notamment :

- a) la surveillance des indications des manomètres et thermomètres ;
- b) la surveillance de la consommation d'huile ;
- c) la manoeuvre à intervalles convenablement précisés, des divers dispositifs de purge ;
- d) les mesures à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement, dont certaines peuvent exiger l'arrêt immédiat du compresseur ;
- e) l'arrêt, au bout d'un temps déterminé de tout compresseur dont la marche à vide se prolonge ;
- f) l'inscription sur un registre d'exploitation des relevés effectués et de toutes opérations ou constatations dont la mention serait jugée nécessaire.

4.7 - l'accès du local de compression sera réservé au seul personnel habilité.

.../...

4.8 - Une consigne générale d'entretien fixera la périodicité et les modalités des nettoyages, vérifications et démontages auxquels doivent être soumis les divers éléments de l'installation tels que clapets et boîtes à clapets, segments et garnitures de pistons, filtres d'aspiration, refroidisseurs et chemises d'eau, dispositifs de graissage et de purge, appareils de sécurité et de régulation, etc...

Un soin tout particulier sera apporté au maintien en état de propreté des réservoirs d'accumulation, non seulement par des purges systématiques, mais encore par un nettoyage intérieur pratiqué aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois l'an.

4.9 - Un coupe circuit multipolaire placé à proximité d'une issue et dans un endroit facilement accessible, permettra la mise hors tension de l'installation.

4.10 - Le compresseur sera placé en dehors de l'atelier de peinture.

Annexe 2

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A - PRODUCTEUR			
RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Telex Responsable N° SIRET	Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15 04 1945 et que notamment les conditions exceptionnelles pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies.		
	Date de remise au transport	VISA	Quantité remise au transport
DESIGNATION DU DÉCHET	Code nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° de groupe
CONSISTANCE DU DÉCHET	<input type="checkbox"/> Solide	<input type="checkbox"/> Blocs	<input type="checkbox"/> Granules ou poudre
	<input type="checkbox"/> Flou	<input type="checkbox"/> Pompable	<input type="checkbox"/> Liquide
		<input type="checkbox"/> Pompable rchauffée	<input type="checkbox"/> Pallotable
TRANSPORT EN	<input type="checkbox"/> Fûts	<input type="checkbox"/> Bennes	<input type="checkbox"/> Citerne
	nombre	Précisez	<input type="checkbox"/> Autre
			<input type="checkbox"/> Bonbonne
ELIMINATION FINALE DU DÉCHET	Installations prévues Adresse	N° du certificat d'acceptation préalable	

B - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE Adresse N° SIRET Téléphone	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus Date	VISA	STOCKAGE Oui Lieu Non	Quantité transportée
--	---	------	--------------------------------	----------------------

C - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Telex Responsable N° SIRET	Refus de prise en charge le Mois	VISA	Déchets pris en charge le En vue de l'opération désignée ci-dessous VISA	Quantité reçue
OPERATION PREVUE SUR LE DÉCHET	<input type="checkbox"/> Valorisation	<input type="checkbox"/> Détoxication	<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Regroupement
	<input type="checkbox"/> Incinération	<input type="checkbox"/> Mise en décharge		<input type="checkbox"/> Prétraitement
En cas de regroupement N° de cuve Destination finale du déchet	En cas de prétraitement Description du prétraitement Destination finale du déchet			

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

ARTICLE IV : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE V : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE VI : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VII : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE VIII : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE IX : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE X : La présente autorisation est uniquement accordée par l'application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE XI : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XII : M. le Secrétaire Général de la Loire, M. le Maire de Saint-Chamond M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

14 AVR. 1987

C. PIERRET

Ampliatiions adressées à :

- M. le Gérant
Sarl OCTAM
Bel Air
Pommiers - 69480 ANSE
- M. le Maire de Saint-Chamond
- X - M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
Inspecteur des installations classées
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. GOUTELOY, Commissaire Enquêteur
2, rue du Pont Fournas
42400 SAINT CHAMOND
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Mario-Claude CHAZERON